



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Mai 2017

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2017/0013 en date du 15 mai 2017 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau délivré à M. HERBIN Fabrice	Page	940
Arrêté n° 02/2017/0014 en date du 15 mai 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. EGLOFF Didier	Page	941
Arrêté n° 02/2017/0015 en date du 18 mai 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. ZWILLER Yann	Page	941
Arrêté modificatif n° 2017-244 en date du 15 mai 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Page	942
Arrêté n° 2017-254 en date du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)	Page	945

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2017-251 en date du 19 mai 2017 portant liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et son annexe	Page	946
Arrêté n° 2017-252 en date du 19 mai 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Crécy-sur-Serre	Page	952
Arrêté n° 2017-253 en date du 19 mai 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Pinon	Page	954
Arrêté n° 2017-258 en date du 29 mai 2017 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté du Chemin des Dames	Page	956

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2017-257 en date du 16 mai 2017, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	Page	959
---	------	-----

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n° IC/2017/060 en date du 23/05/2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	Page	961
--	------	-----

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2017-255 en date du 15 mai 2017, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes Page 965

Arrêté n° 2017-256 en date du 19 avril 2017, modifiant l'arrêté de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 décembre 2016 Page 966

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Air, Climat, Energie*

Décision n° 02-02-2017 en date du 26 avril 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien de l'Osière sur le réseau de distribution d'énergie électrique Communes de Courchamps et Priez CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE Page 969

Décision n° 02-06-2017 en date du 25 avril 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien de Perles sur le réseau d'énergie électrique Commune des SEPTVALLONS Page 972

Décision n° 02-07-2017 en date du 19 mai 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien de Basse Thiérache Nord sur le réseau d'énergie électrique Commune d'OISY ECOTERA Page 974

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/240200055 au SIVOM Le Catelet, Page 976

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM du Vervinois à VERVINS, Page 978

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/823365713 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ANDREETO Virginie « Ninie net » à VENIZEL, Page 979

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200584 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne, Page 980

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824854400 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KAZADI Trésor à SOISSONS, Page 982

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/829566363 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise NET'TOIT à SAINT-QUENTIN,	Page 983
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/250200227 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SISSAD à GAUCHY,	Page 984
Arrêté en date du 3 mars 2017 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200227 au SISSAD de l'Amitié à GAUCHY.	Page 986
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/828442293 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS HYGIE Services – Axéo services à SOISSONS,	Page 987

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n° 2017/1571 du 24 mai 2017, portant nomination, en qualité de Chef de Pôle « Femme/Mère/Enfant », de Monsieur le Docteur Ibrahima TRAORE	Page 989
--	----------

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY

EHPAD Les Tilleuls de Neuilly Saint Front

DECISION n° 17 – 1 en date du 19 mai 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur	Page 991
--	----------

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0013 en date du 15 mai 2017 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau délivré à M. HERBIN Fabrice

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2017/0013

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HERBIN
- Prénom : Fabrice
- Date et lieu de naissance : 16 août 1962 à Saint-Quentin
- Adresse : 16 rue Lannois – 02110 BRANCOURT-LE-GRAND

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2015/0008 du 05 mai 2015 délivré à M. HERBIN Fabrice est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0014 en date du 15 mai 2017 relatif au certificat de qualification
C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. EGLOFF Didier

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0014

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : EGLOFF

Prénom : Didier

Date et lieu de naissance : 31 mai 1972 à Soissons (02)

Adresse : 25 rue de Fère 02130 LOUPEIGNE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0015 en date du 18 mai 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1
délivré à M. ZWILLER Yann

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0015

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : ZWILLER

Prénom : Yann

Date et lieu de naissance : 19 juillet 1984 à Château-Thierry (02)

Adresse : 8 rue de la Muse 02130 LOUPEIGNE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté modificatif n° 2017-244 en date du 15 mai 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié comme suit :

« La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 1a du présent article qui dispose alors de sa voix.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- a) le directeur départemental de la cohésion sociale ;
le directeur départemental des territoires ;

- b) quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'aisne :

Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'ariane, 6 place Mantoue à Soissons (02200)

Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000)

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles et Beffecourt (02000)

Suppléant : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350)

FNATH association des accidents de la Vie :

Titulaire : M. Christian PURNELLE, 1 rue de la gare à Chassemy (02370)

Suppléant : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau le Waast (02840)

Association APEI de Laon :

Titulaire : M. Claude DERVIN, 7/7 rue des Cordeliers à Laon (02000)

Suppléant : Mme Catherine GIRARD, 195 rue Nicolas Lebègue à Laon (02000)

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

b) pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

La Maison du CIL :

Titulaire : M. Hugues FENAILLE, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

Suppléant : M. Nicole BARRILLOT, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

SA HLM Logivam :

Titulaire : M. Régis BOULLIE, Parc Gouraud – 51 allée Georges Charpak – CS 50075 à Soissons (02207 Soissons Cédex)

Suppléant : M. Claude MARECHAL, Parc Gouraud – 51 allée Georges Charpak – CS 50075 à Soissons (02207 Soissons Cédex)

L'Opal :

Titulaire : Mme Véronique BINET, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

c) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Suppléant : M. Stéphane LIABEUF, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Luc PESTA, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Suppléant : M. Fabien TOFFIN, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

Suppléant : M. Jean Marc SERRE, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

d) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Juan HERRANZ, chef du service entretien et exploitation à la DVD

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD

Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

Suppléant : M. Géhrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers Cotterêts

3°) sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1a ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 15 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-254 en date du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, le 05 avril 2017 à la préfecture de l' Aisne (épreuves écrites) et le 10 avril 2017 à la piscine Oasis de Chauny (épreuves aquatiques) :

Mme BARLIER Laurine
M. BURCK Renaud
M. BUSIN Pierre-Louis
M. CROY Valentin
M. DA ENCARNACAO Thomas
M. DEBART Benjamin
M. DECOSTER Henri
Mme FAGNERE Sarah
M. FIEVEZ Paul
M. FOUCHER Sébastien
M. FOUCHET Nicolas
Mme GUILLEMIN Chloé
M. HEUSSE Pierrick
M. HORDEAUX Renaud
M. KOPP Nicolas
M. LEFEVRE Eddy
M. LOBBE Julien
M. MARAUX Eliot
M. MOREL Eric
M. ROUSSEAU Mathis
M. SCHWALLER Benjamin
Mme SERRISIER Claire
M. VINCENT Axel
M. WARGNIER Quentin
M. YERRO Pierre

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine Oasis de Chauny (02), le 10 avril 2017 :

- M. BEAUVAIS Jonathan
- M. BERNARD Thibault
- M. BOULANGER Thibault
- M. BOURGEOIS Guillaume
- M. CHERIEF Fawzi
- M. DEMANET Sébastien
- M. HAZARD Florent
- M. JACQUOT Jean-Baptiste
- M. LENOBLE Christophe
M. MAUGENDRE Benjamin

M. SAMARY Alexandre
M. TOPIN Cédric

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Daniel FERMON

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-251 en date du 19 mai 2017 portant liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée, le 27 février 2017, par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4

À l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra, après notification par le Préfet de l'Aisne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
BERZY-LE-SEC	02077	Soissons	B	492
			B	538
			B	1221
			B	1222
BRUNEHAMEL	02126	Vervins	B	226
			B	551
BUZANCY	02138	Soissons	B	49
			B	225
			B	247
			B	248
			B	249
			B	371
			B	372
			B	46
			B	52
			B	54
			B	57
			B	68
			B	180
			B	221
			B	224
B	228			
B	229			

			B	245
			B	246
			B	269
			B	418
CHAOURSE	02160	Vervins	B	283
			B	306
			B	660
			C	1233
			ZE	26
			ZT	54
CORCY	02216	Soissons	A	43
			A	49
			A	268
			ZA	21
			ZA	22
LAON	02408	Laon	CE	352
			CH	144
LICY-CLIGNON	02428	Château-Thierry	ZC	22
			A	575
			ZC	8
			ZC	13
			ZC	25
			B	685
			A	310
			A	414
			A	430
			ZB	8
			ZB	32
			ZB	42

			B	628
			A	610
			A	647
			B	642
			ZB	34
			A	556
			ZB	25
			A	73
			B	382
			B	657
			B	658
			B	687
			ZA	23
LIESSE NOTRE-DAME	02430	Laon	AE	101
LISLET	02433	Vervins	ZC	12
LES SEPTVALLONS	02439	Soissons	B	571
MENNESSIS	02474	Laon	AD	200
			AD	201
MOLINCHART	02489	Laon	ZD	21
MONDREPUIS	02495	Vervins	A	231
			AB	46
QUINCY-SOUS-LE-MONT	02633	Soissons	A	46
			ZB	5
			A	47
			A	116
			B	7
			B	22
			B	73
B	100			

			B	242
			ZA	13
			ZA	14
REGNY	02636	Saint-Quentin	AB	185
RESSONG-LE-LONG	02643	Soissons	A	1110
			C	983
			C	987
			ZL	40
			ZL	50
SAULCHERY	02701	Château-Thierry	ZC	75
SERMOISE	02714	Soissons	B	571
			ZH	53
			ZH	109
			ZH	129
			ZH	130
			ZH	131
			ZH	132
			ZH	133
			ZH	134
			ZH	140
			ZH	171
			ZH	172
			ZH	173
			ZH	174
			ZH	175
			ZH	176
			ZH	177
ZH	178			
ZH	179			

			ZH	180
			ZH	181
			ZH	182
			ZH	183
			ZH	184
			ZH	185
			ZH	186
			ZH	187
			ZH	188
			ZH	189
			ZH	190
			ZH	191
			ZH	192
			ZH	195
			ZL	36
TRAVECY	02746	Laon	AB	57
VAUXAILLON	02768	Laon	ZM	42
			ZS	9
			ZS	10

Arrêté n° 2017-252 en date du 19 mai 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Crécy-sur-Serre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 27 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Crécy-sur-Serre sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Crécy-sur-Serre suivant :

- **AK 196**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Crécy-sur-Serre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Crécy-sur-Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-253 en date du 19 mai 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Pinon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 septembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Pinon sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Pinon suivants :

- **AE 70**
- **C 18**
- **D 534**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Pinon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Pinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-258 en date du 29 mai 2017 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté du Chemin des Dames

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU l'élection municipale partielle organisée dans la commune de Craonne, suite au décès du maire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Bonconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Corbeny, Craonnelle, Goudelancourt-les-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, trucey, Vassogne et Vendresse-Beaulne, relatives à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L.5211-6-1-2° du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aizelles	119	1	1
Aubigny-en-Laonnois	108	1	1
Beaurieux	800	5	
Berrieux	189	1	1
Bouconville-Vauclair	199	1	1
Bourg-et-Comin	837	5	
Braye-en-Laonnois	222	1	1
Chermizy-Ailles	111	1	1
Chevregny	196	1	1
Corbeny	738	5	
Craonne	79	1	1
Craonnelle	113	1	1
Cuiry-les-Chaudardes	71	1	1
Cuissy-et-Geny	63	1	1
Goudelancourt-les-Berrieux	51	1	1
Jumigny	63	1	1
Moulins	78	1	1

Moussy-Verneuil	125	1	1
Neuville-sur-Ailette	101	1	1
Oeuilly	289	2	
Oulches-la-Vallée-Foulon	97	1	1
Paissy	65	1	1
Pancy-Courtecon	60	1	1
Pargnan	75	1	1
Ployart-et-Vaurseine	22	1	1
Saint-Thomas	92	1	1
Sainte-Croix	128	1	1
Trucy	147	1	1
Vassogne	75	1	1
Vendresse-Beaulne	115	1	1
Total	5428	43	26

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} août 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 29 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*Arrêté n° 2017-257 en date du 16 mai 2017, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société AQUABIO, 8 avenue de la République - 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Karim ZMANTAR
- M. Matthieu LAMBRY
- Mme Marie PONS
- M. Luc NICOLINO

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du suivi des travaux de dragage menés sur les canaux sur lesquels la ville de Paris exerce sa compétence.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur la station de pêche suivante :

Cours d'eau	Commune	Lambert 93	
		X	Y
Canal de l'Ourcq	Silly-la-Poterie	711 676	6 899 411

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

ARTICLE 11 : RAPPORT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé de la station : l'original à la direction départementale des territoires, une copie à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, au maire de la commune de Silly-la-Poterie et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le 16 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Signé : David WITT

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n° IC/2017/060 en date du 23/05/2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/101 du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/138 du 2 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2015/136 du 2 octobre 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux IC/2016/011 du 19 janvier 2016, IC/2016/045 du 31 mars 2016 et IC/2016/143 du 20 décembre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier de proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est constitué ainsi qu'il suit :

1^{er} collège – Six représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant (deux représentants),
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

1er collège bis

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

2^{ème} collège – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
suppléant : M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1,
- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON 2,
suppléante : Mme Annie TUJEK, Conseillère départementale du canton de LAON 1,
- M. Daniel GARD, Maire de CHAVIGNON,
suppléant : M. Georges VERDOOLAE GHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDE,
- M. Georges CARPENTIER, Maire de VOYENNE ,
suppléant : M. Paul GIROD, Maire de DROIZY,
- à désigner
suppléant : M. Jean WALKOWIAK, Maire de LEURY.

3^{ème} collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant d'association agréée de consommateurs

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
suppléant : M. Claude LIEZ, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne.

Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement

- M. Patrick DUFOUR, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,

suppléant : M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,

Représentant d'association agréée de protection de l'environnement

- M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant,

Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

- M. Robert BOITELLE, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, titulaire,
suppléant : M. Hugues BECRET, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
- M. Thibaut BACQUET, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,
suppléant : M. Pierre EHLINGER, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,
suppléante : M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- M. Jean-Michel BEVIÈRE, architecte,
suppléant : M. Nicolas DEHU, architecte,
- M. Patrick BENGUIGUI, ingénieur conseil à la caisse régionale de l'assurance maladie,
suppléant : M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la caisse régionale de l'assurance maladie,
- M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant ;

4^{ème} collège – Quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,
suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY ;
- M. le Docteur vétérinaire Didier BOUSSARIE ?
suppléant : à désigner
- M. le Commandant Sylvain TILLANT, Service départemental d'incendie et de secours,
suppléant : M. le Lieutenant Cédric BERKO, Service départemental d'incendie et de secours,
- M. Marc CAPELLIER, pharmacien,
suppléant : Mme Agnès TEMPLEMENT, pharmacienne.

ARTICLE 2: Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée comprenant :

1^{er} collège – Deux représentants des services de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

1^{er} collège bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2^{ème} collège – Deux représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
suppléant : M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1
- M. Daniel GARD, Maire de CHAVIGNON,
suppléant : M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDE.

3^{ème} collège – Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
suppléant : M. Claude LIEZ, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
- à désigner
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,
suppléant : M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

4^{ème} collège – Deux personnes qualifiées, dont au moins un médecin :

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,
suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY
- Mme Catherine PIERQUIN, Directeur de l'association « Soliha »,
suppléant : M. Adam BENMEHIRISSE, association « Soliha »

ARTICLE 3 : Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable. Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir soit jusqu'au 2 octobre 2018.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Signé : Perrine BARRÉ

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2017-255 en date du 15 mai 2017, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sur l'ensemble du département, à l'exception des résidus des cultures de lin et chanvre des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en cas de circonstances exceptionnelles, la Direction départementale des territoires de l'Aisne pourra autoriser, pour la campagne courante, uniquement pour des raisons phytosanitaires, le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

ARTICLE 3 : Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle de brûlage écrite et motivée, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne en envoi recommandé avec accusé de réception ou par fax au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

Cette demande devra impérativement indiquer :

- le nom, le prénom ou la raison sociale,
- le numéro PACAGE,
- le numéro du ou des îlots concerné(s),
- la ou les commune(s),
- les surfaces concernées,
- la ou les culture(s) concernée(s),
- la date d'intervention prévue,
- le motif phytosanitaire justifiant la demande de dérogation.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaudra décision implicite d'accord.

ARTICLE 4 : Les agriculteurs autorisés à brûler les résidus de culture, en vertu du présent arrêté, devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 susvisé.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n° 2017-256 en date du 19 avril 2017, modifiant l'arrêté de composition
des membres de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture du 21 décembre 2016

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 et du 21 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont modifiées comme suit :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aisne comprend :

- le Président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant,
- le Président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

Au titre d'un établissement public de coopération intercommunale

- M. Hervé MUZART, président de la communauté de communes d'OULCHY LE CHATEAU, titulaire,
- M. Antoine LEFEVRE, président de la communauté d'agglomération du Pays de LAON, suppléant.

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Exploitants agricoles

- M. Didier HALLEUX, titulaire,
- M. Benoît LEVEQUE, suppléant,
- M. Jacques QUAHEYBEUR, suppléant,

- Mme Laure GRUSON, titulaire,
- M. Dominique MASSON, suppléant,
- M. Olivier DAUGER, suppléant.

Coopératives agricoles :

- M. Frédéric HENNART, titulaire,
- M. Pierre KLEIN, suppléant,
- M. Bertrand MAGNIEN, suppléant.

Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Secteur coopératif

- M. Thierry LECOMTE, titulaire,
- M. Philippe LAMENDIN, suppléant.

Secteur non coopératif

- M. Etienne de MONTARNAL, titulaire,
- M. Mehdi MOUALE, suppléant.

Au titre des organisations syndicales :

Union des syndicats agricoles de l'Aisne

- M. Henri-Noël LAMPAERT, titulaire,
- M. Jean-Yves BRICOUT, suppléant,
- M. Mathieu CANON domicilié, suppléant,

- M. Dominique CHOVET, titulaire,
- M. Benoît LECUYER, suppléant,
- M. Bruno LEMOINE, suppléant,

- M. Guillaume SEGUIN, titulaire,
- M. Philippe MEURS, suppléant,
- M. Manuel MICHAUX, suppléant,

- M. Philippe RICOUR, titulaire,
- M. Laurent CARDON, suppléant,
- M. Emmanuel BONTEMPS, suppléant,

- Mme Marie-Michelle BERTHAUT, titulaire,
- M. Philippe GARIN, suppléant,
- M. Guy LEBLOND, suppléant.

Jeunes agriculteurs de l'Aisne

- M. Mathieu LETERME, titulaire,
- Mme Antoinette SAINTE-BEUVE, suppléante,
- M. Vivien LEGRAND, suppléant,

- M. Thibault COLZY, titulaire
- M. Ludovic GHEKIERE, suppléant,
- M. Loïc LAMICHE, suppléant.

Coordination rurale

- M. Alain VIEVILLE, titulaire,
- M. Damien BRUNELLE, suppléant.

Au titre des salariés agricoles

- M. Didier WILLIOT, titulaire,
- M. Laurent BIENAIME, suppléant.

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

- M. Jean-Charles FLAMENT, titulaire,
- M. Christophe HAELTERMAN, suppléant.

Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- M. Christophe HAELTERMAN, titulaire,
- M. Jean-Charles FLAMENT, suppléant.

Au titre du financement de l'agriculture :

- M. Pascal LEQUEUX, titulaire,
- M. Emmanuel DROULEZ, suppléant,
- Mme Nathalie VAN ISACKER, suppléante.

Au titre des fermiers et métayers :

- Mme Jocelyne BERTRAND, titulaire,
- M. Benoît DAVIN, suppléant,
- M. Stéphane VARLOT, suppléant.

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Christophe COMPERE, titulaire,
- M. Xavier FERRY, suppléant,
- M. Alain VAN HYFTE, suppléant.

Au titre de la propriété forestière :

- M. Philippe DUGUET, titulaire,
- M. Bernard LAUREAU, suppléant,
- M. Xavier FERRY, suppléant.

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore :

- Mme Marie-Michèle MOLINIER, titulaire,
- M. David FRIMIN, suppléant,

- M. Philippe SEVERIN, titulaire,
- M. Bruno DOYET, suppléant.

Au titre de l'artisanat :

- M. Patrick BARTELS, titulaire,
- M. Eric VERLINDE, suppléant,
- M. Gérald GRAS, suppléant.

Au titre des consommateurs :

- M. José NAIN, titulaire,
- M. Jacky VICTORICE, suppléant,
- Mme Béatrice LION, suppléante.

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Jean-Charles LEFEBVRE, titulaire,
- M. Jean-Marie FONTAINE, suppléant,
- Mme Laure GRUSON, suppléante,

- M. Christophe BRANCOURT, titulaire,
- M. Louis MASSON, suppléant,
- M. Michel MOQUET, suppléant.

Article 2 :

Il est institué une section spécialisée « agriculteurs en difficulté » placée sous la présidence du Préfet de l'Aisne ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale désignés au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Air, Climat, Energie*

Décision n° 02-02-2017 en date du 26 avril 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien de l'Osière sur le réseau de distribution d'énergie électrique Communes de Courchamps et Priez
CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-02-2017

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France) ;

VU l'arrêté de subdélégation du 15 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 26 janvier 2017 par la CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE, 4 rue Euler - 75008 Paris, sollicitant une approbation de projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de l'Osière sur les communes de Courchamps et Priez ;

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 21 février 2017 au 27 mars 2017 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 28 février 2017 et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 28 février 2017 ;

VU les avis de RTE du 27 février 2017, de l'U.S.E.D.A. du 3 mars 2017, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 6 mars 2017 et de GRTgaz du 16 mars 2017 et de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 17 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional Hauts-de-France du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet de raccordement du parc éolien de l'Osière sur les communes de Courchamps et Priez, porté par la CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairie de Courchamps et Priez, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE, Monsieur le Préfet de l'Aisne, Messieurs les Maires de Courchamps et Priez.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Courchamps et Priez, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à LILLE, le 26 avril 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé : Bruno SARDINHA

Décision n° 02-06-2017 en date du 25 avril 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage
Raccordement du parc éolien de Perles sur le réseau d'énergie électrique
Commune des SEPTVALLONS

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-06-2017

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France) ;

VU l'arrêté de subdélégation du 15 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 31 janvier 2017, et complété le 20 février 2017, par la M.S.E. LE HAUT DES EPINETTES, 75 rue Denis Papin - 13857 Aix-en-Provence cedex 3, sollicitant une approbation de projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de Perles sur la commune des Septvallons ;

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 27 février 2017 au 28 mars 2017 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 3 mars 2017 et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;

VU les avis de RTE du 2 mars 2017, de l'U.S.E.D.A. du 3 mars 2017, de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 17 mars 2017, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 20 mars 2017 et de GRTgaz du 24 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional Hauts-de-France du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet de raccordement du parc éolien de Perles sur la commune des Septvallons, porté par la société M.S.E. LE HAUT DES EPINETTES, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairie des Septvallons, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la M.S.E. LE HAUT DES EPINETTES, Monsieur le Préfet de l'Aisne, Monsieur le Maire des Septvallons.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire des Septvallons, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à LILLE, le 25 avril 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé : Bruno SARDINHA

Décision n° 02-07-2017 en date du 19 mai 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage
Raccordement du parc éolien de Basse Thiérache Nord sur le réseau d'énergie électrique
Commune d'OISY ECOTERA

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-07-2017

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France) ;

VU l'arrêté de subdélégation du 15 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2017-136 du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 6 février 2017 par la société ECOTERA, 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome - 59800 Lille, sollicitant une approbation de projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien de Basse Thiérache Nord sur la commune d'Oisy ;

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2017 au 3 avril 2017 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 3 mars 2017, de la Mairie d'Oisy du 7 mars 2017, de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du 16 mars 2017 et du Conseil Départemental de l'Aisne du 4 avril 2017 ;

VU l'avis favorable réservé de l'U.S.E.D.A. du 7 mars 2017 ;

VU les avis de GRTgaz du 16 mars 2017, de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 17 mars 2017, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 20 mars 2017 et de RTE du 31 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional Hauts-de-France du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet de raccordement du parc éolien de Basse Thiérache Nord sur la commune d'Oisy, porté par la société ECOTERA, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairie d'Oisy, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la société ECOTERA, Monsieur le Préfet de l'Aisne, Monsieur le Maire d'Oisy.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire d'Oisy, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à LILLE, le 19 mai 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé : Bruno SARDINHA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/240200055 au SIVOM Le Catelet.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du SIVOM Le Catelet sise 14 rue Quincampoix – 02420 LE CATELET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Mandataire,

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-12 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées et de tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 22 mai 2017.

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/240200345
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom du SIVOM du Vervinois à VERVINS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} janvier 2017 par Monsieur Gilbert BEUVELET, en qualité de président du SIVOM du Vervinois dont le siège social est situé 1 rue Baudelot – 02140 VERVINS et enregistré sous le n° SAP/240200345 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts de France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 mai 2017.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/823365713
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise ANDREETO Virginie « Ninie net » à VENIZEL.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 4 avril 2017 par Madame Virginie ANDREETO, en qualité de gérante de l'entreprise ANDREETO Virginie « Ninie net » dont le siège social est situé 112 impasse des Drouards – 02200 VENIZEL et enregistré sous le n° SAP/823365713 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 7 avril 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/240200584
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts de France / Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} juillet 2017 par Monsieur Georges FOURRÉ, en qualité de président de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne dont le siège social est situé 2 voie André Rossi – 02310 CHARLY SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/240200584 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 mai 2017.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/824854400
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise KAZADI Trésor à SOISSONS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 11 mai 2017 par Monsieur Trésor KAZADI, en qualité de gérant de l'entreprise KAZADI Trésor dont le siège social est situé 4 rue Pierre Curie – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/824854400 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 mai 2017.
Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/829566363
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise NET'TOIT à SAINT-QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 18 mai 2017 par Madame Laetitia ENNELIN, en qualité de gérante de l'entreprise NET'TOIT dont le siège social est situé 25 rue Theilliers Desjardins – 02100 SAINT-QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/829566363 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 mai 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/250200227
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom du SISSAD à GAUCHY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 29 juillet et complétée le 26 septembre 2011 par Madame Marie-Dominique LAMBERT, en qualité de présidente du SISSAD dont le siège social est situé 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY et enregistré sous le n° SAP/250200227 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 3 mars 2017.

Po/ le préfet et par délégation,
po / le Responsable de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté en date du 3 mars 2017 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/250200227 au SISSAD de l'Amitié à GAUCHY.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du SISSAD de l'Amitié sise 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département de l'Aisne suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-12 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, 3 mars 2017

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/828442293
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de la SAS HYGIE Services – Axéo services à SOISSONS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 24 mars 2017 par Monsieur Henri MOREAUX, en qualité de gérant de la SAS HYGIE Services – Axéo services dont le siège social est situé 10 rue Porte de Crouy – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/828442293 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 mars 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n° 2017/1571 du 24 mai 2017, portant nomination, en qualité de Chef de Pôle
« Femme/Mère/Enfant », de Monsieur le Docteur Ibrahima TRAORE

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6146-1, L. 6152-1 et R. 6146-1 à R. 6146-5 ;

Vu la décision n° 2017/135 du 26 janvier 2017 laquelle modifie la décision n°785/2015 relative à l'organisation de l'établissement en pôles d'activité et en structures internes et prend effet à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la candidature de Monsieur le Docteur TRAORE, Chef de Service de Gynécologie-Obstétrique, au poste vacant de Chef de Pôle « Femme/Mère/Enfant »,

Vu l'avis favorable à cette candidature de Monsieur le Docteur Jean-Brice GAUTHIER, Président de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 16 mai 2017,

Considérant que Monsieur le Docteur TRAORE fait partie des praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du Code de la Santé Publique susvisé, et qu'à ce titre, elle remplit les conditions d'exercice de chef de pôle fixées par l'article L. 6146-1 susvisé du même code ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE** est nommé chef du pôle « **Femme/Mère/Enfant** » du Centre Hospitalier de Laon.

Article 2

La nomination de Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE** en qualité de chef du pôle « **Femme/Mère/Enfant** » prend effet au **1^{er} juin 2017** pour une période renouvelable de **4 ans**.

Le renouvellement éventuel n'est pas tacite et doit faire l'objet d'une nouvelle décision du Directeur.

Article 3

Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE** proposera à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier la nomination des responsables des structures, unités, services ou activités internes au pôle.

Monsieur le Directeur statuera sur ces propositions de nomination après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 4

En application de l'article R. 6146-6 du Code de la Santé Publique susvisé, le Directeur, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, proposera à Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE**, chef du pôle « **Femme/Mère/Enfant** », une formation adaptée à l'exercice des fonctions de chef de pôle.

Article 5

En application de l'article R. 6146-7 du Code de la Santé Publique susvisé, une indemnité sera versée à Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE** au titre de ses fonctions de chef de pôle.

Article 6

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE**, chef du pôle « **Femme/Mère/Enfant** », devra, en application de l'article R. 6146-9 du Code de la Santé Publique susvisé, élaborer un projet de pôle.

Article 7

Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE**, signera en tant que chef de pôle un contrat de pôle avec le Directeur, en vertu des articles L. 6146-1 et R. 6146-8 du Code de la Santé Publique susvisés.

Article 8

En vertu et dans l'esprit de l'article R. 6146-9-1 du Code de la Santé Publique susvisé, Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE**, chef de pôle « **Femme/Mère/Enfant** », devra prévoir l'organisation, au moins trois fois par an, d'une concertation interne associant toutes les catégories de personnel de son pôle.

Article 9

Conformément à l'article R. 6146-3 du Code de la Santé Publique susvisé, il peut être mis fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle par décision du Directeur, après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 10

Cette décision sera notifiée à Monsieur le **Docteur Ibrahima TRAORE** et affichée au sein de l'établissement pour valoir publication.

Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le 24 mai 2017

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY*EHPAD Les Tilleuls de Neuilly Saint Front*DECISION n° 17 – 1 en date du 19 mai 2017 portant délégation de signature de l'ordonnateur

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D315-67 à D315-71 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, du 29 décembre 2009, portant nomination et titularisation de Madame Nathalie DAGNEAU dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHÂTEAU-THIERRY ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, du 1^{er} avril 1992, portant nomination de Monsieur Philippe MERCIER dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier de SOISSONS ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France relative à la nomination de Madame Nathalie DAGNEAU en qualité de directrice intérimaire de l'EHPAD « Les Tilleuls » à NEUILLY SAINT FRONT (Aisne), du 5 janvier 2017 ;

La Directrice par intérim décide :

A compter du 1^{er} juin 2017,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MERCIER, directeur adjoint du Centre hospitalier de SOISSONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAGNEAU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature est jointe à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature	Paraphe
Philippe MERCIER Directeur adjoint du Centre hospitalier de SOISSONS		

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, transmise sans délai au comptable de l'EHPAD « Les Tilleuls » à NEUILLY SAINT FRONT et affichée dans l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

NEUILLY SAINT FRONT, le 19 mai 2017

La Directrice par intérim
Signé : Nathalie DAGNEAU